

La tenue des lieux



La tenue des lieux

Guide de prévention
3^e édition

Association paritaire pour la santé
et la sécurité du travail
du secteur de la construction

Rédaction : Linda Gosselin

Collaboration : Charles Blais, Isabelle Dugré, Pierrot Fortier,
Louise Lessard et Cédric Pelchat

Révision : Linda Gosselin

Conception graphique : Gaby Locas

Source des illustrations et des photos : ASP Construction

Sous la direction générale de Sylvie L'Heureux



ASP Construction

Tél. : 514 355-6190

1 800 361-2061

asp-construction.org

ISBN 978-2-89487-158-4 (3^e édition 2023, version imprimée)

ISBN 978-2-89487-159-1 (3^e édition 2023, PDF)

ISBN 978-2-89487-133-1 (1^{re} édition 2020, version imprimée)

ISBN 978-2-89487-134-8 (1^{re} édition 2020, PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2023

Tous droits réservés à l'ASP Construction, 2023

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	iv
INTRODUCTION	1
1. Aménagement des lieux	2
2. Garde-corps	6
3. Moyens d'accès	8
4. Clous et autres pièces en saillie	12
5. Rallonges électriques et outillage	13
6. Empilage des matériaux	14
7. Évacuation des rebuts	15
8. Inspection des lieux	16
9. Formulaires	17
BIBLIOGRAPHIE	18

AVANT-PROPOS

L'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (ASP Construction) a reçu le mandat, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, de fournir aux employeurs et aux travailleurs de son secteur d'activité, des services de formation, d'information, de recherche et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail.

Dans le cadre de son mandat, l'ASP Construction a réalisé ce guide à l'intention des employeurs et des travailleurs du secteur de la construction. Cet outil de prévention, pratique et illustré, regroupe un ensemble de recommandations inspirées de sources diverses dont la liste figure dans la bibliographie.

La mention (CSTC, art. ...) fait référence au Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 4).

Précisons que tout au long du document, l'utilisation du genre masculin a été privilégiée afin de ne pas alourdir le texte.

Vous pouvez télécharger ce document gratuitement à partir de notre site Web : asp-construction.org

La Loi sur le droit d'auteur établit un cadre juridique pour la protection des droits d'auteurs. Toute reproduction totale ou partielle de ce document (textes, photos, etc.) **doit être autorisée par écrit par l'ASP Construction et porter la mention de sa source.**

La conversion des unités de mesure du système métrique en unités équivalentes du système impérial est approximative et apparaît entre parenthèses.

Note : ce document n'a pas force de loi et doit être utilisé uniquement à des fins de prévention. Pour toute référence juridique, consultez les textes officiels des lois et règlements en vigueur.

INTRODUCTION

Le sujet peut sembler banal, mais pourtant, il fait partie du quotidien et représente les fondements d'un milieu de travail sécuritaire.

Un chantier de construction bien ordonné et maintenu proprement présente moins de risque :

- ▶ de chutes de hauteur ou de même niveau*
- ▶ de blessures causées par un contact accidentel avec un objet (clous en saillie)
- ▶ de chutes d'objets ou de matériaux (empilage de matériaux ou évacuation des rebuts)
- ▶ d'électrification ou d'électrocution, et
- ▶ d'incendie.

La Loi sur la santé et la sécurité (LSST) prescrit à l'article 51 que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment contrôler la tenue des lieux de travail [...] et utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.

Cette même Loi prescrit à l'article 49 que le travailleur doit protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique par l'application de méthodes de travail sécuritaires. Également, il doit maintenir un environnement de travail sécuritaire pour ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur ou à proximité des lieux de travail.

Le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) précise à l'article 2.4.4., que sur un chantier de construction, le contrôle de la circulation, l'installation électrique temporaire, **la tenue des lieux**, la sécurité du public, l'accès au chantier, la protection contre l'incendie, les rampes et les garde-corps permanents, le chauffage temporaire et les autres mesures générales de sécurité sont sous la responsabilité du maître d'œuvre.



Une bonne tenue des lieux dépend d'une planification sécuritaire des travaux et de la collaboration de tous les intervenants. Il s'agit donc d'un travail d'équipe et ainsi, d'une réussite collective.



Ce guide présente certaines dispositions réglementaires du CSTC, des « bonnes pratiques » observées sur les chantiers de construction du Québec et des informations sur l'inspection des lieux.



* Pour éviter les chutes de même niveau (glisser, trébucher, perte d'équilibre, etc.), une bonne tenue des lieux est requise. Ce type de chute peut avoir des conséquences graves telles que fracture, foulure, traumatisme crânien, commotion cérébrale et même le décès.

1. Aménagement des lieux

Un chantier de construction est un lieu dynamique où se côtoient des travailleurs de différents corps de métier, qui utilisent divers outils, équipements et appareils de levage. Les risques y sont donc nombreux.

L'aménagement d'un chantier de construction regroupe un ensemble de dispositions réglementaires et de « bonnes pratiques » afin de maintenir un milieu de travail sécuritaire pour les travailleurs et de protéger le public. En tout temps, il doit être tenu en ordre (CSTC, art. 3.2.1.).

L'accès au chantier de construction doit être en tout temps limité aux personnes autorisées* par le responsable du chantier (CSTC, art. 3.1.1.) afin d'assurer la sécurité des travailleurs, du public (s'il y a lieu) et d'éviter le risque de vols.



Les voies de circulation, celles réservées aux piétons et celles pour les véhicules, doivent être délimitées et identifiées. Ces tracés aideront à maintenir libre et dégagé l'environnement de travail tout en favorisant une circulation sans entrave.

Les voies de circulation, les allées et tout poste ou lieu de travail en général doivent (CSTC, art. 3.2.4.) :

- ▶ Être libres de toute obstruction : équipement, outillage et matériel rangés, rebuts ramassés, matériaux empilés.
- ▶ Être débarrassés de la neige, de la glace et des traces d'huile ou de graisse.
- ▶ Être saupoudrés de sable ou d'un produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes.
- ▶ Avoir un éclairage naturel ou artificiel, de manière à fournir les niveaux d'éclairage adéquats* (CSTC, art. 3.2.4.-f).
- ▶ Avoir un espace minimal de 600 mm (24 po) entre les machines, les installations ou les empilages de matériaux ou marchandises pour permettre que le travail se fasse de façon sécuritaire.
- ▶ Être sans ouverture au niveau d'un plancher ou d'un toit, à moins qu'une telle ouverture ne soit entourée de garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis, mais pas moins de 2,4 kN/m² (50 lbf/pi²).

i

*Utiliser un luxmètre pour s'assurer que le niveau d'éclairage est conforme. L'unité de mesure est le lux (lx). Un lux correspond à l'éclairage d'une surface qui reçoit un flux lumineux d'un lumen par mètre carré.

* L'ASP Construction a produit une affiche. Vous pouvez la commander sur le site Web de l'Association, à l'onglet **Nos publications**.



Bonnes pratiques

De plus, il faut assurer un accès facile et sécuritaire en tout temps aux équipements de premiers soins et premiers secours (ex. : trousse de secourisme, douches oculaires, extincteurs), aux boîtes électriques (1 m (3 pi 3 po) de dégagement), aux sorties de secours et aux escaliers.

La mise en place d'un périmètre de sécurité à l'aide de balises (cônes), de clôtures ou de rubans avertisseurs et d'affiche**, est nécessaire afin de délimiter l'aire de travail où l'on utilise un appareil de levage ou de manutention.



Délimiter la zone de chantier afin de protéger le public.



Aménager un passage sécuritaire et robuste pour éviter tout contact entre les piétons, les automobiles et les travailleurs.



Des allées bien aménagées et bien entretenues éviteront aux travailleurs de prendre des raccourcis parfois dangereux.

** L'ASP Construction a produit une affiche. Vous pouvez la commander sur le site Web de l'Association, à l'onglet

Nos publications.



Bonnes pratiques



Installer des panneaux de signalisation pour indiquer le passage aux piétons.



Délimiter les voies de circulation et s'assurer qu'elles restent visibles même lors de conditions atmosphériques difficiles.



Installer des sacs de sable au pied d'une affiche directionnelle afin de rappeler l'application régulièrement d'abrasif sur les voies de circulation rendues glissantes par la glace et le froid.



Nettoyer les voies de circulation et les allées pour prévenir les risques de glissade ou de chute.



Bonnes pratiques



Arroser les voies de circulation pour les véhicules de chantier afin d'éviter le soulèvement de poussières.



Recouvrir ou sécuriser toute ouverture dans le plancher pour éviter une chute.



Avoir un éclairage naturel ou artificiel qui réduit au minimum l'éblouissement ou les contrastes.



Avoir un accès facile et sécuritaire en tout temps aux équipements de premiers soins et premiers secours.

2. Garde-corps

Un garde-corps constitue une protection collective contre les chutes, mais pour être pleinement efficace, il doit être construit et installé de façon réglementaire et sécuritaire.

Il existe différents types de garde-corps avec différentes exigences d'installation :

- ▶ En bois : doit être construit et installé selon les prescriptions du CSTC, article 3.8.3.-2.
- ▶ En câble d'acier : doit être installé selon le CSTC, article 3.8.3.-3.
- ▶ Préfabriqué : doit être installé selon le procédé d'installation du fabricant.
- ▶ Sur mesure : doit être construit et installé selon le plan d'un ingénieur.

Le CSTC prescrit à l'article 2.9.2. : qu'un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un plancher, d'un toit, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber :

- ▶ soit dans un liquide ou une substance dangereuse
- ▶ soit d'une hauteur de 1,2 m (4 pi) ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule
- ▶ soit d'une hauteur de plus de 3 m (10 pi) dans les autres cas.

L'article 3.8.3.-2 du CSTC précise qu'un garde-corps en bois doit être constitué (voir illustration) :

- ▶ D'une lisse supérieure ① d'une épaisseur minimale de 40 mm (2 po) sur une largeur de 90 mm (3,5 po) appuyée sur des montants ④ de même dimension espacés d'au plus 1,8 m (6 pi) ⑥ placés de telle façon que la largeur de 90 mm (3,5 po) du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure.

Plus précisément, la lisse supérieure doit être installée à plat et les montants installés de façon que le plus petit côté soit face au vide.

- ▶ D'une traverse intermédiaire ② d'au moins 75 mm (3 po) de large à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants, et
- ▶ Une plinthe ③ d'au moins 90 mm (3,5 po) de hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.

Cette plinthe prévient la chute d'objets.

- ▶ Aussi, tout garde-corps doit avoir une hauteur ⑤ qui varie entre 1 m et 1,2 m (39 po et 48 po) au-dessus de l'aire où se trouve le travailleur (CSTC, art. 3.8.3.-1).

S'il est plus bas, une personne risque de basculer par-dessus et s'il est trop haut, la résistance des montants n'est plus suffisante.

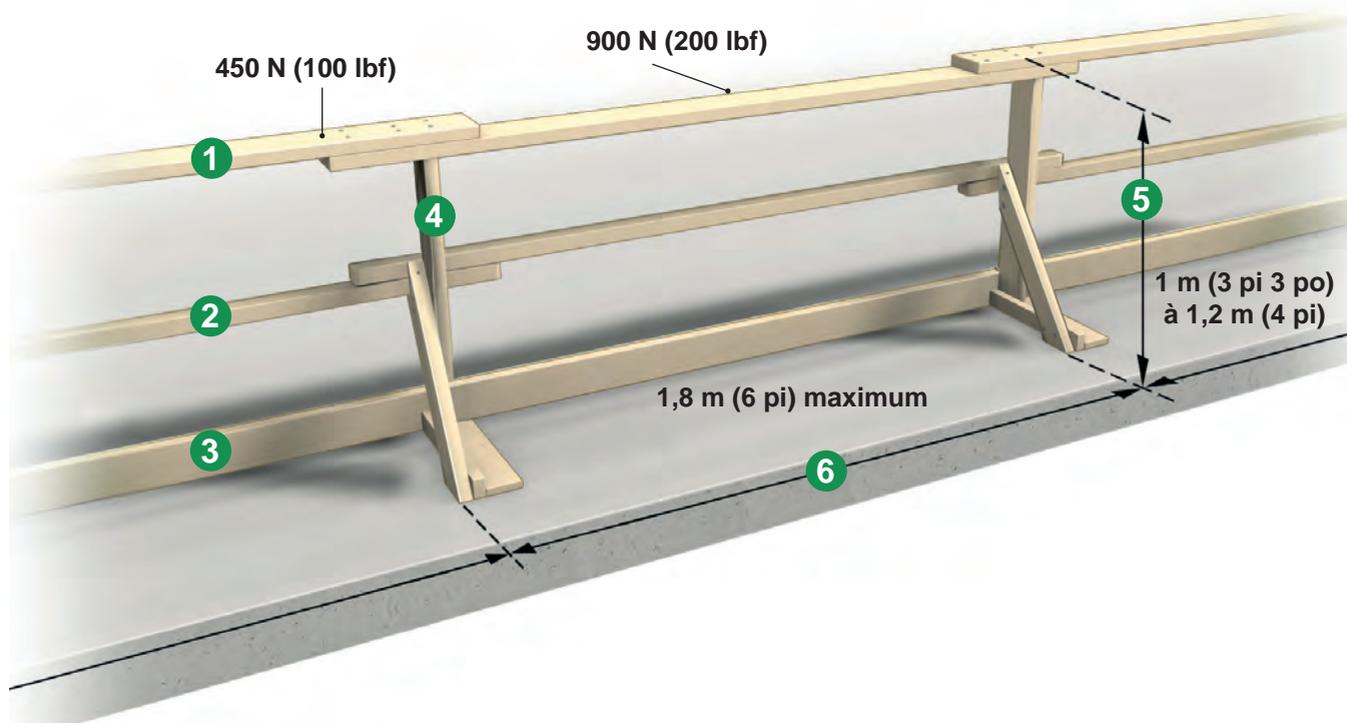
Il doit pouvoir résister à une charge concentrée horizontale de 900 N (200 lbf) et à une charge concentrée verticale de 450 N (100 lbf) appliquées en n'importe quel point de la lisse supérieure (CSTC, art. 3.8.2.).

Pour offrir un maximum de protection aux travailleurs, le garde-corps doit être :

- ▶ Installé sur une surface d'appui ou une base d'accueil suffisamment solide pour résister aux charges prescrites par le CSTC.
- ▶ Fixé sur une surface d'appui ou une base d'accueil avec le type et le nombre de fixations (vis ou clou) requis selon les instructions du fabricant ou le plan d'un ingénieur.
- ▶ Installé sur toute la longueur de l'ouverture (plancher ou toit) et en bordure du vide.



Tant et aussi longtemps que les garde-corps ne sont pas complètement installés, l'accès doit être limité aux personnes qui les installent. Il faut aussi prévoir d'autres moyens de protection pour ces travailleurs, tels qu'un système de limitation du déplacement ou un harnais de sécurité et sa liaison antichute relié à un système d'ancrage (CSTC, art. 2.10.12.).



3. Moyens d'accès

Tous les moyens d'accès, même temporaire, facilitant la circulation vers les postes ou les aires de travail, doivent être considérés comme « prioritaires » au point de vue de la sécurité. En cas d'accident, ces moyens d'accès permettront une évacuation rapide des travailleurs et faciliteront l'accès des secouristes.

Escalier

Les escaliers peuvent être particulièrement dangereux s'ils sont mal conçus, par exemple avec des marches et contremarches de dimensions différentes dans une même volée. De plus, un manque d'éclairage peut empêcher de voir des débris ou des matériaux s'y retrouvant et ainsi, entraîner une chute.

Tout bâtiment en construction doit être pourvu de 2 sorties desservies par des escaliers permanents ou provisoires (CSTC, art. 3.6.1.).

Ceux-ci doivent :

- ▶ Être construits sur toute la hauteur comprise entre le sol ou le sous-sol et le niveau de travail dès que les travaux ont atteint une hauteur de 2 étages ou 6 m (20 pi) à partir du sol.
- ▶ Être prolongés à mesure que les travaux progressent sans toutefois gêner ces travaux.
- ▶ Ne jamais être à plus de 2 étages du niveau de travail le plus élevé, et
- ▶ Être faits de marches dont la profondeur est supérieure à 150 mm (6 po).

Les escaliers et les paliers doivent être conçus et construits pour supporter sans danger une charge vive de 4,8 kN/m² (100 lbf/pi²) (CSTC, art. 3.6.2.).

Les escaliers doivent avoir :

- ▶ des marches et des contremarches uniformes dans une même volée
- ▶ une élévation verticale maximale de 3,6 m (12 pi) entre les paliers ou les planchers
- ▶ une pente n'excédant pas 50° avec l'horizontale, et
- ▶ des garde-corps conformes, solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts de l'escalier et des paliers.

En dehors des bâtiments, les escaliers provisoires doivent avoir (CSTC, art. 3.6.4.) :

- ▶ des marches d'une largeur minimale de 500 mm (20 po)
- ▶ une pente maximale de 55°
- ▶ des paliers d'au moins 500 mm (20 po) de profondeur
- ▶ une rampe, et
- ▶ des marches uniformes dans une même volée.

À l'intérieur des bâtiments, les escaliers provisoires doivent avoir une largeur d'au moins 750 mm (30 po) ou au moins égale à celle des escaliers permanents à installer.



Bonnes pratiques



S'assurer que les moyens d'accès soient dégagés de rebuts ou de matériaux pour faciliter la circulation, et qu'ils soient aménagés conformément à la réglementation.



Rampes, passerelles et plates-formes provisoires

Les rampes, les passerelles et les plates-formes provisoires, à l'exclusion des plates-formes d'échafaudages, doivent, entre autres (CSTC, art. 3.7.1.) :

- ▶ être conçues, construites et entretenues pour supporter sans danger les charges auxquelles elles peuvent être soumises
- ▶ avoir au moins 480 mm (19 po) de largeur ①
- ▶ être solidement fixées
- ▶ être pourvues d'entretoises qui lient leurs supports verticaux et horizontaux et en assurent la rigidité
- ▶ avoir des garde-corps conformes.



Exemple d'une plate-forme provisoire

Rampe

Toute rampe doit (CSTC, art. 3.7.2.) (voir illustration) :

- ▶ Avoir une pente qui n'excède pas 300 mm (12 po) dans 900 mm (36 po) de course a ②, et
- ▶ Comporter des languettes de travers si la pente excède 300 mm (12 po) dans 2,4 m (8 pi) de course (1:8). b ②

Ces languettes doivent :

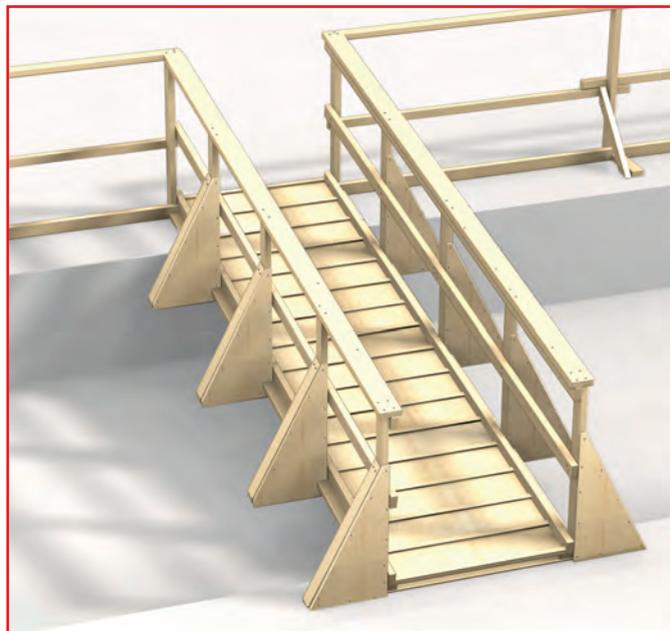
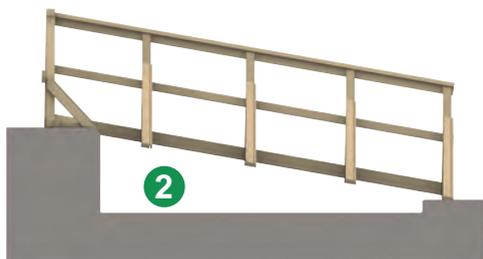
- être espacées à des intervalles réguliers ne dépassant pas 450 mm (18 po) ③
- avoir au minimum 25 mm (1 po) sur 50 mm (2 po), mesure nominale. ④

Ces exigences ne s'appliquent pas à une rampe installée dans une cage d'escalier d'un édifice de 2 étages ou moins, pourvu que la rampe ait :

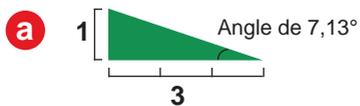
- ▶ une pente qui n'excède pas 45°
- ▶ des languettes de 50 mm (2 po) sur 50 mm (2 po) mesure nominale, espacées à des intervalles réguliers qui ne dépassent pas 300 mm (12 po).



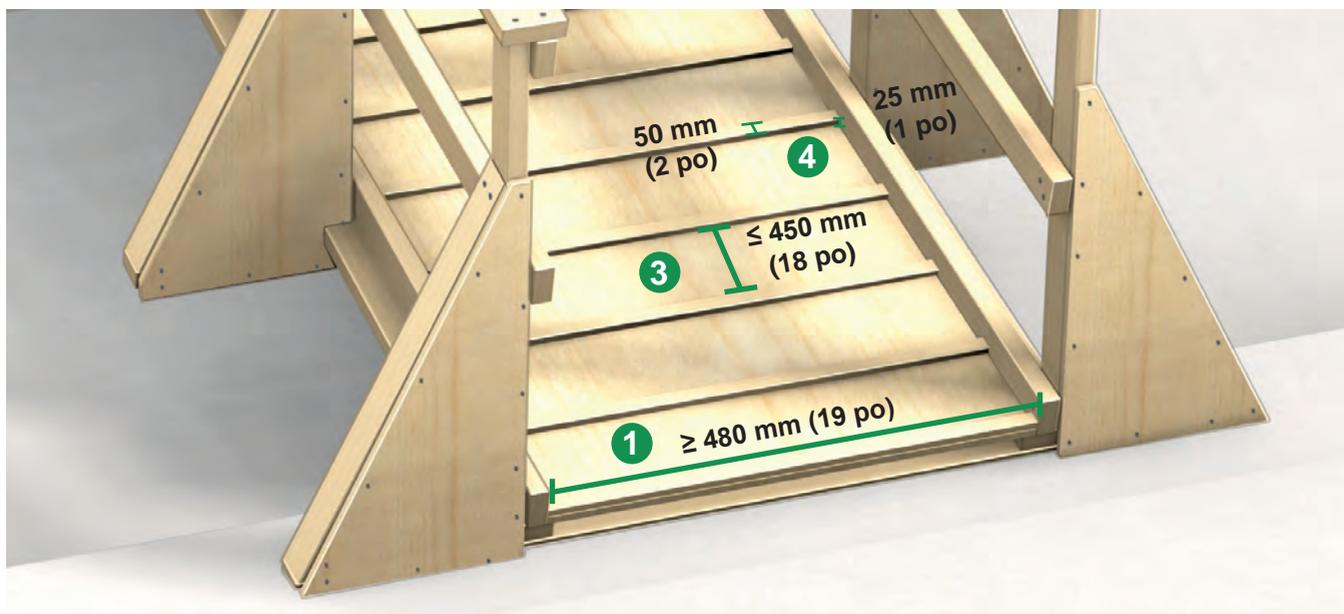
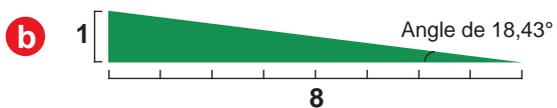
Exemple d'une passerelle provisoire



Pente maximale 1:3



Pente avec languettes $\geq 1:8$
 Pente sans languette $< 1:8$



4. Clous et autres pièces en saillie

Le principal risque d'accident relié aux tirants de coffrage et aux clous en saillie demeure les blessures (égratignures, déchirures, empalement) causées par leur contact accidentel.

C'est pourquoi il est important de suivre les mesures préventives suivantes (CSTC, art. 3.2.3.) :

- ▶ Les clous en saillie d'un morceau de bois ou de tout rebut doivent être arrachés ou rabattus, à moins que le matériau ne soit empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier.
- ▶ Lors d'un démantèlement, les clous en saillie d'un morceau de bois réutilisable doivent être enlevés immédiatement.
- ▶ Les tirants de coffrage à béton et autres pièces en saillie doivent être coupés le plus tôt possible après le décoffrage.

Aussi, le fer d'armature qui dépasse le béton doit être recouvert.

Les blessures pouvant être causées par des clous en saillie ne doivent pas être prises à la légère, car elles peuvent entraîner des infections, dont le tétanos. Il s'agit d'une maladie qui, en l'absence de traitement, peut causer la mort. La meilleure façon de se protéger contre cette infection est la vaccination.



Bonnes pratiques



Plier, couper ou protéger les tirants avec un embout de plastique.



Recouvrir d'un capot de plastique ou rendre plus visibles à l'aide de rubans et de lattes de bois les embouts de tuyaux qui ne peuvent être enlevés afin de minimiser le risque de blessure.

5. Rallonges électriques et outillage

Les rallonges électriques, les boyaux ou les câbles de soudage qui traînent au sol, les outils ou les pièces d'équipement mal placés et qui entravent les déplacements peuvent faire perdre pied aux travailleurs et causer des blessures.

Les rallonges électriques doivent (CSTC, art. 2.11.3.) :

- 1° avoir un conducteur pour la continuité des masses
- 2° être conçue pour l'extérieur
- 3° être de type très résistant pour un circuit de 300 V ou moins ou de type hyper résistant pour un circuit de 600 V ou moins
- 4° être d'une capacité minimalement égale à la valeur du dispositif de protection contre les surintensités du circuit.

Les rallonges électriques qui alimentent les appareils ou les outils électriques doivent (CSTC, art. 2.11.4. à 2.11.6.) :

- ▶ Lorsque suspendues, permettre le libre passage. Les supports utilisés doivent être non conducteurs et non coupants pour éviter d'en percer l'isolation.
- ▶ Lorsque placées sur le plancher, être protégées de façon à éviter qu'elles ne soient endommagées ou qu'elles ne causent des chutes.
- ▶ Lorsque non utilisées, être débranchées et rangées.

De plus, les rallonges électriques, les boyaux ou les câbles de soudage dont l'un des éléments est brisé, réparé ou défectueux, ne doivent pas être utilisés et doivent être retirés du chantier.



Bonnes pratiques



Ramasser et ranger adéquatement les rallonges électriques, les câbles de soudage ou les boyaux non utilisés.



Source Technoparc

Protéger les rallonges si elles passent sur le plancher de façon à éviter qu'elles ne soient endommagées ou qu'elles ne causent des chutes.

6. Empilage des matériaux



Bonnes pratiques

Les matériaux doivent être placés et empilés de façon sécuritaire, dans des zones réservées et délimitées à cet effet.

L'empilage des matériaux doit s'effectuer de façon que les piles ne gênent pas (CSTC, art. 3.16.2.) :

- ▶ la propagation de la lumière du jour ou de la lumière artificielle
- ▶ le bon fonctionnement des machines et autres installations
- ▶ la circulation dans les passages, les allées, les escaliers, les ascenseurs ou près des portes, et
- ▶ le fonctionnement efficace du matériel de lutte contre l'incendie.

Ne pas empiler de matériaux contre les parois ou les cloisons des bâtiments sans s'être assuré qu'elles peuvent résister à la pression latérale.

Les matériaux doivent être empilés avec soin et la hauteur des piles doit être limitée afin d'en assurer leur stabilité.



Placer les matériaux dans une zone réservée et délimitée permet de garder les allées et les zones de travail dégagées.



S'assurer que les piles de matériaux soient stables et ne risquent pas de s'effondrer.

7. Évacuation des rebuts



Bonnes pratiques

Les principaux risques identifiés lors de l'évacuation des rebuts sont les chutes de hauteur et les chutes d'objets ou de matériaux.

Afin d'assurer la sécurité des travailleurs, il est important d'appliquer les mesures préventives suivantes (CSTC, art. 3.2.2.) :

- ▶ Il ne faut jamais jeter les rebuts d'un niveau à un autre.
 - ▶ Les rebuts doivent être évacués au fur et à mesure :
 - à l'aide de récipients appropriés
 - par un conduit incliné ou vertical aboutissant à une benne de camion, un conteneur ou un enclos fermé dont l'accès est interdit aux travailleurs et strictement réservé à l'équipement motorisé. Cette benne, ce conteneur ou cet enclos doit être suffisamment volumineux pour capter, sans débordement, tous les rebuts qui lui sont destinés.
- Ce conduit doit alors être couvert si la pente est supérieure à 45°, être fermé à son entrée lorsqu'il n'est pas utilisé, et être muni d'un butoir à son entrée pour arrêter les brouettes.
- ou
- à l'aide d'un appareil de levage s'il s'agit de gros objets.
-
- ▶ Les rebuts doivent être enlevés ou disposés de façon à ne causer aucun inconvénient.
 - ▶ Le bois, la brique, les blocs, la pierre, l'acier et les autres matériaux récupérés doivent être empilés avec soin et selon les règles du métier.



Évacuer les rebuts au fur et à mesure, dans un contenant adéquat ou à l'aide d'un conduit aboutissant dans un récipient approprié.

Note

Il peut être judicieux d'ajouter un filet pare-éclat entre la sortie de la chute à déchets et le conteneur pour éviter la dispersion des poussières ou des débris.

8. Inspection des lieux

Comment faire pour assurer un milieu de travail sécuritaire ? Par l'inspection des lieux de travail.

Celle-ci est une composante essentielle du programme de prévention. L'inspection des lieux consiste à vérifier, surveiller et maintenir des conditions de travail sécuritaires afin de répondre au principe de base de la LSST, soit d'éliminer à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs (Loi sur la santé et la sécurité du travail, art. 2).

L'inspection consiste à examiner attentivement et régulièrement les lieux pour détecter les risques d'accident et ainsi, y apporter les correctifs nécessaires avant même que ne survienne un accident. Elle permet donc de trouver des solutions pour chacune des anomalies ou déficiences observées afin de rendre le lieu de travail plus sécuritaire.

L'inspection des lieux présente de nombreux avantages :

- ▶ réduire les pratiques dangereuses
- ▶ augmenter l'efficacité et la qualité du travail sur le chantier (facilité à trouver les choses, à circuler, etc.)
- ▶ maintenir les équipements et les lieux en conformité avec les normes prescrites par la réglementation
- ▶ provoquer un effet d'entraînement auprès des travailleurs à la prévention et à la santé et la sécurité du travail
- ▶ transformer l'image générale du chantier.

L'inspection peut être répartie de la façon suivante :

- ▶ **L'inspection des équipements** : vérifier l'état (l'usure, l'installation, le bon état des pièces), vérifier les dispositifs de sécurité et de commandes, les gardes de protection, les composantes électriques et mécaniques.
- ▶ **L'inspection des lieux** : s'assurer de l'accessibilité et de la propreté des voies de circulation, des sorties de secours, des lieux d'entreposage et des installations sanitaires.
- ▶ **L'inspection générale** : vérifier, entre autres l'éclairage, la température, la conception ergonomique de l'équipement, les produits utilisés, le niveau de bruit, etc.

L'inspection des lieux consiste à relever toute situation dangereuse susceptible de causer un accident ou une lésion, et la rapporter au responsable du chantier afin qu'il puisse apporter les correctifs adéquats dans les meilleurs délais possible.



**Maintenir l'ordre sur le chantier.
Éliminer tous les obstacles inutiles.
De petits gestes et autant de bonnes
habitudes qui feront toute la différence.**



9. Formulaires

L'ASP Construction a produit des documents qui pourront vous aider dans la gestion sécuritaire de votre chantier :

- ▶ Formulaire d'inspection / Prévenir les chutes de même niveau
- ▶ Formulaire d'inspection incendie / Travaux de construction.

Vous pouvez les télécharger sur le site Web de l'Association, à l'onglet ***Nos publications***.

BIBLIOGRAPHIE

Agence de la santé publique du Canada. (2014, 8 octobre). Tétanos : risques.
<http://www.phac-aspc.gc.ca/im/vpd-mev/tetanus-tetanos/risks-risques-fra.php>

ASP Construction. (2016-2017, hiver). Pour éviter les chutes de même niveau, une bonne tenue des lieux est requise ! *Prévenir aussi*, 31(4), p. 2-3.
<https://www.asp-construction.org/component/gdwgestion/bulletins/dl/hiver-2016-2017?Itemid=114>

ASP Construction. (2014, printemps). La tenue des lieux : ingrédient de base d'une bonne prévention. *Prévenir aussi*, 29(1), p. 5.

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail. (2018, 4 juin). Tenue des locaux de travail – Guide de base.
<http://www.cchst.ca/oshanswers/hsprograms/house.html>

Code de sécurité pour les travaux de construction. RLRQ, c. S-2.1, r. 4.
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%204>

Gosselin, L., Lessard, L. (2019). *Les échelles et les escabeaux : guide de prévention* (3^e éd.) Anjou : ASP Construction.
<https://www.asp-construction.org/publications/publication/dl/les-echelles-et-les-escabeaux-2019-16-p>

Loi sur la santé et la sécurité du travail. RLRQ, c. S-2.1.
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-2.1>

Règlement sur la santé et la sécurité du travail. RLRQ, c. S-2.1, r. 13.
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%2013/>

(2023-03)

